

Communiqué de presse

12 février 2013

SIX Exchange Regulation
SIX Swiss Exchange SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

Avertissement à l'encontre de Valartis Group AG

SIX Exchange Regulation adresse un avertissement à Valartis Group AG en raison de plusieurs erreurs dans la présentation des comptes annuels IFRS 2011. Valartis Group AG est sanctionné pour indication erronée du résultat par action, pour renseignements insuffisants sur la pérennité de la valeur du goodwill et pour fausse présentation de la classification des instruments dérivés.

Dans ses comptes annuels 2011, Valartis Group AG a enfreint les normes comptables IFRS comme suit:

Suite à une erreur de calcul, le montant de la perte par action qui ressort des activités poursuivies est de CHF 0,50 ou 7% trop élevé. En outre, le résultat par action de l'activité abandonnée n'a été ni présenté ni divulgué.

Dans le cadre du test de vérification de la pérennité de la valeur du goodwill, les hypothèses relatives aux marges nettes attendues et à la fixation des multiplicateurs n'ont notamment pas été divulguées. Il s'agit là d'informations particulièrement importantes compte tenu du fait que l'évaluation au prix du marché de Valartis Group AG est inférieure à sa valeur comptable. En l'occurrence, le goodwill est concerné à hauteur de CHF 27 millions, soit 73% du montant total du goodwill.

La base d'évaluation des instruments dérivés a été qualifiée de prix coté, alors qu'il ne s'agit que d'une évaluation basée sur des données observables. Cette erreur dans les commentaires relatifs aux comptes annuels concerne des actifs dérivés pour un montant de CHF 9,3 millions (89%), et la totalité du portefeuille des passifs dérivés pour un montant de CHF 5,9 millions.

SIX Exchange Regulation a par conséquent décidé - après avoir apprécié la gravité des infractions et de la faute, et compte tenu du fait que la société n'a pas été sanctionnée au cours des trois dernières années - de prononcer un avertissement dans le cadre d'une ordonnance de sanction. Valartis Group AG a accepté cette décision et corrigera ces erreurs conformément aux IFRS dans ses comptes annuels 2012.

Les sanctions précédentes dans le domaine de l'établissement des comptes sont disponibles au lien suivant: http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/media_releases/sanctions/financial_reporting_fr.html

Appendice aux normes comptables

L'établissement des rapports financiers dans le respect des normes de présentation en vigueur fait partie intégrante des informations qui contribuent au bon fonctionnement du marché.

Vous trouverez de plus amples informations sur les normes de présentation des comptes à l'adresse: http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/financial_reporting_fr.html

Normes comptables significatives pour l'évaluation du présent cas:

Selon la norme IAS 33p66, une entreprise doit présenter, dans l'état de son résultat global, le résultat par action des activités poursuivies attribuable aux actionnaires ainsi que le résultat global par action attribuable aux actionnaires. Une entreprise qui enregistre l'abandon d'une activité au sens de la norme IFRS 5 doit en outre présenter le résultat de base et le résultat dilué par action de l'activité abandonnée soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes (IAS 33p68).

En principe, selon la norme IAS 36, deux grandeurs de comparaison sont applicables en cas de test de dépréciation du goodwill : la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de sortie. Les informations à fournir sont différentes selon que l'une ou l'autre des grandeurs de comparaison est appliquée. Si la juste valeur diminuée des coûts de sortie est appliquée lors d'un test de dépréciation du goodwill, les informations doivent être fournies conformément aux exigences de la norme IAS 36p134(e). Cette disposition exige que les critères utilisés pour déterminer la juste valeur soient indiqués. De plus, des informations sur les différentes hypothèses aux variations desquelles la juste valeur est le plus sensible, ainsi qu'une description de la méthode visant à déterminer les valeurs affectées à ces hypothèses, sont également requises.

Pour les instruments financiers évalués à la juste valeur, la norme IFRS 7p27B stipule que la base d'évaluation doit être indiquée. La catégorisation dans l'un des trois niveaux d'évaluation possibles permet de fournir à l'investisseur des informations sur la qualité des justes valeurs utilisées, par exemple si ces dernières sont basées sur des prix cotés ou seulement sur des données observables. Les niveaux hiérarchiques d'évaluation sont définis par la norme IFRS 7p27A. Le niveau 1 correspond à des prix cotés qui ont été repris sans changement de marchés actifs pour des instruments financiers identiques. Le niveau 2 se réfère en revanche à des données qui sont observables soit directement (c.-à-d. en tant que prix) soit indirectement (c.-à-d. en tant que données dérivées de prix).

Pour de plus amples informations, Stephan Meier, Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 3290
Fax: +41 58 499 2710
E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions



dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

www.six-exchange-regulation.com

Commission des sanctions

La Commission des sanctions peut prononcer des sanctions en cas d'infractions aux Règlements relatif au négoce de SIX Swiss Exchange et Scoach Suisse, au Règlement de cotation et à leurs Règlements complémentaires. Elle est composée de cinq à onze membres. Le président de la Commission des sanctions ainsi que la moitié de ses membres sont désignés par le Regulatory Board, les membres restants étant nommés par le Conseil d'administration de SIX.

SIX gère l'infrastructure de la place financière suisse et offre aux acteurs financiers du monde entier une gamme de services complète dans les secteurs du négoce et du règlement de titres, de l'information financière et du trafic des paiements. L'entreprise appartient à ses utilisateurs (environ 150 banques de tailles et d'orientations très diverses). Avec quelque 3'900 collaborateurs et une présence dans 25 pays, son résultat d'exploitation a atteint en 2011 plus de 1,26 milliard de francs suisses et un bénéfice du groupe de CHF 218,6 millions.

www.six-group.com